

ARRÊTÉ n° 01 / 2026

Eclairage public - Extinction coupure de nuit sur le territoire communal

Le Maire de Malissard,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 qui charge le Maire de la police municipale ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel *"les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation"* ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n°2025-125 en date du 8 octobre 2025 du Conseil d'Agglomération de Valence Romans Agglo relative à la règle communautaire d'extinction de l'éclairage public ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence éclairage public le 1^{er} janvier 2016 à la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo ;

CONSIDÉRANT la faible fréquentation du domaine routier par les piétons, cycles et automobilistes sur certaines parties du territoire en milieu de nuit ne justifiant pas de conserver l'éclairage public en fonctionnement, pour la sécurisation de la circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer une politique sobre en matière de consommation énergétique ;

CONSIDÉRANT les effets positifs pour la biodiversité et la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage ;

CONSIDÉRANT la stratégie communautaire d'extinction de l'éclairage public fixée dans la délibération n°2025_125 du conseil communautaire du 08/10/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter les niveaux et les horaires d'extinction au plus près des usages ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2022-74 est abrogé et remplacé par les dispositions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 : À compter du 15 janvier 2026, de façon permanente, il est procédé à l'extinction totale de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune sauf les points lumineux situés dans les zones repérées en rouge sur le plan annexé :

- Semaine et week-end : de 23h00 à 06h00

ARTICLE 3 : Les routes départementales 176 (avenue des Cévennes et avenue de Provence) et 200 (avenue du Vercors) intra-muros, ne sont pas concernées par cette mesure, ces voies étant les principaux accès au village.

ARTICLE 4 : Lors de manifestations sur voie publique ou en cas de circonstances particulières, cette extinction de l'éclairage public pourra être suspendue.

ARTICLE 5 : Des mesures d'information, de signalisation et de sécurisation seront mises en place par le gestionnaire des voiries concernées.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Maire de Malissard dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou le cas échéant à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de Valence Romans Agglo sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Président de Valence Romans Agglo
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chabeuil

Fait à Malissard, le 06 janvier 2025

Le Maire, Jean-Marc VALLA

